

BGer 5A_687/2018 vom 24. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_687_2018

FR: TF 5A_687/2018 du 24 août 2018

IT: TF 5A_687/2018 del 24 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Par requête du 27 octobre 2017, A. _____ a sollicité sa mise en faillite personnelle en se déclarant insolvable. Statuant le 14 mai 2018, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a rejeté la requête; il a considéré que l'intéressé n'avait pas rendu vraisemblable son insolvabilité. Par arrêt du 18 juillet 2018, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours du requérant et confirmé (par substitution de motifs) le jugement attaqué.

E. 2

Par écriture expédiée le 20 août 2018, le requérant exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la cour cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Le présent recours doit être traité en tant que recours en matière civile au sens des art. 72 ss LTF (art. 72 al. 2 let. a LTF). Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, dès lors que ce procédé est voué d'emblée à l'échec (

cf .

infra , consid. 4).

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que le recourant n'avait pas d'autres biens que son salaire à offrir à ses créanciers; or, les salaires futurs du failli n'étant pas compris dans la masse, la faillite serait immédiatement suspendue faute d'actifs (art. 230 LP), ce qui permettrait de nouveau les saisies, sans que le recourant puisse se prévaloir du non-retour à meilleure fortune, puisqu'il n'est pas délivré d'actes de défaut de biens en pareil cas. De surcroît, l'intéressé n'a pas allégué avoir essayé d'obtenir de ses créanciers un règlement amiable de ses dettes, ni rendu vraisemblable qu'un tel règlement serait exclu.

E. 4.2

Le recourant ne réfute aucunement les motifs de la cour cantonale, tant sur le défaut d'actifs réalisables en faveur des créanciers, que sur l'absence de tentative d'accord amiable (art. 191 al. 2 LP). Il se borne à exposer le but de sa démarche et à alléguer - sans l'établir - qu'un arrangement n'est pas possible vu le montant des dettes et le nombre des créanciers. Partant, le recours est irrecevable, faute de répondre aux exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2 et les nombreuses références).

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), avec suite de frais à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Le présent arrêt rend sans objet la demande du recourant tendant à l'octroi de l'« effet suspensif de la procédure de saisie ».

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.